

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

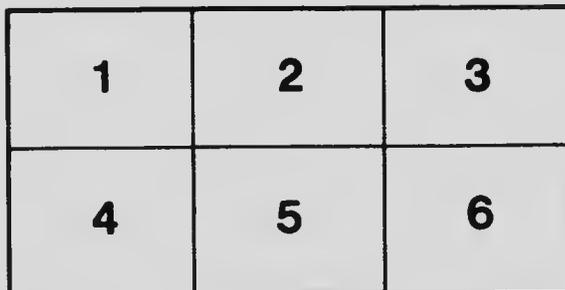
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

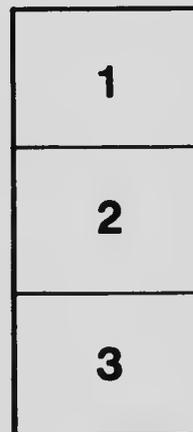
Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec la plus grande soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



**ASSOCIATION
SAINT-JEAN-BAPTISTE
DE MONTRÉAL**

RÈGLEMENT

Adopté à l'assemblée générale
des membres, tenue le
1er décembre
1910



1114
111872

FC
2947.1
A74

DOR
1947

Association Saint-Jean-Baptiste

DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES
TENUE LE 1^{er} DÉCEMBRE 1910.

Chap. I. ORGANISATION GÉNÉRALE.

1. L'Association Saint-Jean-Baptiste comprend des membres fondateurs, des membres actifs et des membres ordinaires.
2. Elle se divise en autant de sections qu'il y a de paroisses dans le diocèse de Montréal.
3. Elle est sous la régie d'un bureau central élu par tous les membres actifs au scrutin direct; les sections ont aussi leurs conseils particuliers pour leurs affaires particulières.
4. Le bureau central est avisé, dans les questions d'ordre moral ou patriotique, par des commissions d'étude relevant comme lui de l'assemblée générale.
5. On entre dans l'Association par la voie des sections ou par la voie du bureau central.
6. Les membres admis par le bureau central ne prennent part qu'aux assemblées générales; ils sont qualifiés d'agréés.

Ch. II. SIÈGE SOCIAL.—ANNÉE FINANCIÈRE.

7. Le siège social de l'Association est à Montréal.
8. L'année financière se termine le 31 décembre.

61448

Ch. III. ADMISSION DES MEMBRES.

9. Exception faite des ecclésiastiques et des religieux, tout Canadien-Français aspirant à l'une quelconque des catégories de membres doit avoir dix-huit ans révolus, être présenté par deux membres de l'Association et formuler sa demande par écrit d'après la formule A.

10. L'aspirant n'est pas Canadien-Français, il doit également être présenté par deux membres, mais faire sa demande par écrit d'après la formule B.

11. Le nom des proposants doit être inscrit sur la demande d'admission et consigné aux procès-verbaux. La demande elle-même fait partie des archives.

12. A moins d'unanimité pour l'admission ou le rejet immédiats, le nom de l'aspirant est affiché dans la salle des délibérations jusqu'à la séance suivante. L'aspirant est admis par un vote de majorité s'il est canadien-français, et des deux-tiers absolus s'il est d'autre origine.

13. Il faut en outre, pour les aspirants membres agrégés, la recommandation d'un des membres du bureau central.

14. Pour les sociétaires de la Caisse Nationale d'Économie la demande d'admission se fait d'après la formule C.

15. Les religieux et ecclésiastiques de langue française peuvent entrer dans l'une quelconque des catégories de membres en en signifiant le désir par écrit, sans autre formalité que le paiement des contributions s'il y a lieu.

16. Les sections ne peuvent admettre que des personnes ayant domicile ou bureau dans leurs territoires respectifs.

17. Toutefois, les aspirants n'ayant pas de section dans leur paroisse peuvent se faire attacher à la section de leur choix.

18. Le secrétaire de la section ou du bureau central fournit aux aspirants les feuilles-formules nécessaires.

19. L'admission prononcée par une section n'est définitive, et le membre n'a voix délibérative, qu'après l'approbation du bureau central.

20. Celui-ci toutefois ne peut infirmer l'admission qu'aux deux-tiers absolus des voix, et dans les trois semaines qui suivent l'avis d'admission.

21. Le secrétaire de la section envoie au secrétaire-général, en même temps que le certificat, copie de la demande d'admission.

22. S'il y a eu division, le fait doit être noté, avec toute autre circonstance pouvant éclairer le bureau central sur le caractère et les relations de l'aspirant, et l'aspirant est affiché au bureau central durant l'intervalle de deux séances.

23. Le bureau peut ordonner l'affichage, pendant la même période, de tout aspirant venant soit directement soit par la voie d'une section.

24. L'aspirant repoussé par une section peut se présenter dans une autre section où il a élu domicile. Il doit cependant déclarer au préalable le vote hostile dont il a été l'objet, sans quoi son élection peut être annulée en tout temps à la simple majorité des voix, soit par la section, soit par le bureau central.

25. En pareil cas le bureau de la section n'a qu'à signifier l'invalidation au bureau central, ou vice versa.

26. Un aspirant repoussé par le bureau d'une section peut toujours porter sa cause devant l'assemblée générale de la section à condition d'en prévenir le secrétaire par écrit au moins une semaine à l'avance. S'il a pour lui les deux tiers des voix enregistrés, ou la majorité absolue des membres de la section, il est admis.

27. Au bureau central, l'admission des aspirants membres agrégés se prononce à la majorité des voix.

28. Tout aspirant rejeté, soit par la section, soit par le bureau central, peut être admis par l'assemblée générale de l'Association aux deux-tiers des voix, mais il ne peut se faire attacher à une section sans l'assentiment du comité de régie ou de l'assemblée générale de la section.

29. Les membres actifs, exception faite des sociétaires de la Caisse Nationale d'Économie, sont tenus à une contribution annuelle d'une piastre, payable le 31 janvier. La contribution des membres admis entre le 1er septembre et le 1er janvier vaut aussi pour l'année suivante.

30. Peut être admis membre honoraire, soit d'une section, soit de l'Association, sur la proposition de deux membres du bureau ou du comité de régie, et avec l'assentiment de la majorité des membres présents, tout citoyen, de quelque origine que ce soit, qui a rendu des services signalés à la nationalité canadienne-française ou à l'Association.

31. La collation d'un honneur de ce genre par une section n'est pas subordonnée à l'approbation du bureau central, mais ne vaut que pour la section.

Ch. IV. DROITS ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES.
—CONTRIBUTIONS, RADIATIONS, EXPULSIONS.

32. Les membres fondateurs (Art. 2A de la Charte) ont voix consultative au bureau de leur section et, avec l'assentiment de la majorité, au bureau central. Ils ont, quant au reste, les mêmes droits que les membres actifs, mais ils ne sont pas tenus au paiement de la contribution.

33. Les membres actifs ont seuls droit de suffrage en matière de règlements et dans les questions affectant les intérêts matériels de l'Association, de même qu'à l'élection du bureau central. A condition d'avoir acquitté leurs contributions depuis une semaine, ils peuvent participer à toutes les assemblées générales de la section et de l'Association, et sont éligibles à toutes les charges.

34. Sous réserve de l'article 33, les membres ordinaires peuvent prendre part à toutes les délibérations n'affectant pas les intérêts matériels de l'Association. Ils prennent part à l'élection des bureaux de sections, mais ne sont éligibles qu'à certaines fonctions déterminées par le règlement général. Ils peuvent devenir membres actifs sur paiement de la contribution réglementaire, sans autre formalité.

35. Le défaut de paiement de la contribution entraîne automatiquement l'invalidation comme membre actif, mais le membre actif arriéré conserve qualité de membre ordinaire.

36. L'Archevêque diocésain n'est pas tenu, comme membre actif, au paiement de la contribution.

37. Tout membre qui a compromis l'honneur ou les intérêts de l'Association peut être expulsé par le bureau central ou l'Assemblée générale de l'Association, aux deux-tiers absolus des voix. Si l'expulsion est prononcée par le bureau, l'assemblée générale, par un vote des deux-tiers, peut réintégrer le membre dans ses droits.

38. Les sections peuvent également, et avec un droit d'appel identique, expulser un de leurs membres, mais celui-ci reste membre agrégé de l'Association tant que l'expulsion n'a pas été ratifiée par le bureau central ou par l'assemblée générale de l'Association.

39. Toute demande d'expulsion doit être signifiée à l'intéressé au moins huit jours à l'avance, et celui-ci est admis, mais en personne seulement, à se défendre. Toute demande de réintégration est signifiée dans un délai semblable au bureau ou à l'assemblée générale, suivant le cas.

40. Il est délivré une carte d'identité (formule E) à chaque nouveau membre, par le comité de régie de la section ou par le

bureau central, suivant le cas. Dans le premier cas, la carte est contresignée par le secrétaire général.

Ch. V. SECTIONS.

41. Les sections délibèrent et statuent sur tous les sujets qui sont du ressort de l'Association. Dans les questions nationales, elles peuvent inviter la population à prendre part à leurs délibérations; tous les Canadiens-Français admissibles en vertu du règlement sont alors considérés comme membres ordinaires. En matière civile, cependant, elles ne lient l'Association que pour les actes autorisés par le bureau central. Elles règlementent leurs délibérations dans les limites du règlement général. Elles tiennent de ces délibérations des procès-verbaux dont elles envoient au bureau central, dans les dix jours, copie certifiée par le président et le secrétaire. Elles gardent copie de leur correspondance avec le bureau central.

42. Les sections qui existeront à l'entrée en vigueur du présent règlement devront, pour continuer d'exister, établir qu'elles ont au moins dix membres actifs en règle. Le bureau central pourra ensuite, sur la demande écrite de dix Canadiens-Français (voir formule D), établir de nouvelles sections partout où il y sera autorisé par la charte.

43. Les sections doivent, au fur et à mesure des enrôlements, transmettre la moitié des contributions au bureau central pour les besoins généraux de l'Association, sous peine, pour les membres intéressés, de privation du droit de vote et dans les sections et aux assemblées de l'Association.

44. Tout règlement de section doit, sous peine de nullité, être approuvé par le bureau central, et il doit en être remise une copie ou un exemplaire au secrétaire général. S'il est imprimé, il en est donné un exemplaire à tout nouveau membre. Dans le cas contraire, les membres peuvent, en tout temps, en prendre connaissance chez le secrétaire ou au bureau.

45. Tous les trimestres, indépendamment des autres rapports réglementaires, le secrétaire de la section envoie au bureau central, sur une feuille-formule fournie par celui-ci, la liste des membres admis ou rayés durant le trimestre, avec la date de l'admission ou de la radiation, et la liste des membres en règle, avec leur adresse.

46. Le comité de régie de chaque section comprend un président, un premier et un deuxième vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un commissaire-ordonnateur. Le chapelain de la section fait aussi partie du comité de régie.

47. A part les autres assemblées, régulières ou spéciales, prévues par son règlement, chaque section doit se réunir en as-

semblée générale dans la deuxième semaine de février, pour recevoir le rapport de ses officiers et élire son bureau ou comité de régie.

48. Nonobstant l'article 33, les membres ordinaires peuvent prendre part à toutes les délibérations de leur section. Ils sont de même éligibles aux fonctions, sauf celles de président, de premier vice-président, de secrétaire et de trésorier, qui doivent être remplies par des membres actifs.

49. L'assistance réglementaire aux assemblées générales de section est de sept membres, et aux séances du comité de régie, de trois membres.

50. Le comité de régie doit se réunir au moins tous les trois mois, à date déterminée.

51. Le président, ou, en son absence, un des vice-présidents, ou trois membres du conseil, peuvent, en tout temps, à trois jours d'avis, convoquer par écrit une séance spéciale du comité.

52. Le président, ou, en son absence, un des vice-présidents, ou cinq membres de la section, peuvent en tout temps convoquer à trois jours d'avis, soit par écrit, soit par annonce faite au prône paroissial ou dans deux journaux français, de Montréal, une assemblée générale de la section, à condition d'en annoncer l'objet. Le secrétaire est tenu de leur fournir pour cette convocation la liste des membres.

53. Dans les dix jours qui suivent l'assemblée générale de la section, le président et le trésorier, conjointement, envoient au secrétaire général de l'Association, par lettre recommandée, à part la copie certifiée des délibérations, la liste complète des membres actifs en règle.

54. Toute société ou groupe canadien-français constitué légalement et présentant, au point de vue national et religieux, le même caractère que la Saint-Jean-Baptiste, peut être admis dans l'Association par l'assemblée générale, aux deux-tiers des voix. Ces corps portent le nom de sections agrégées; ils sont régis comme les sections de paroisse et leurs membres ont les mêmes attributions. Ils versent à la caisse centrale, après la première année, une contribution annuelle de cinquante cents par membre actif.

55. Dans les manifestations publiques, la préséance des sections est déterminée par le bureau central conformément à l'article 23 de la charte.

56. Le bureau central peut suspendre, et l'assemblée générale, par un vote affirmatif des deux-tiers, peut abolir ou suspendre une section qui ne répond plus au but de l'Association. Mais la motion doit être signifiée au moins quinze jours à l'avance à la section visée.

57. Toute suspension décrétée par le bureau central doit être portée, dans les quinze jours, devant l'assemblée générale.

58. Les membres d'une section suspendue peuvent, sans voter, prendre part aux assemblées générales où se discutera le sort de la section. Si l'abolition est décrétée, les membres individuellement peuvent, soit se présenter au bureau central comme membres agrégés, soit s'enrôler dans une autre section, mais dans les deux cas ils sont astreints aux mêmes conditions d'admission que les nouveaux membres.

59. Sauf les dispositions ci-dessus, les délibérations des sections sont conduites comme celles du bureau central ou celles de l'assemblée générale de l'Association.

Ch. VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION.

60. Le deuxième jeudi de mars, ou le lendemain si le jour fixé n'est pas juridique, tous les membres se réunissent au siège principal de l'Association pour entendre les rapports des officiers généraux et, selon leurs attributions respectives, procéder aux élections générales et traiter tous autres sujets se rapportant au but de l'Association.

61. En l'absence du président, le premier vice-président, et en l'absence de ce dernier le deuxième vice-président, préside.

62. En l'absence de ces trois officiers, le secrétaire appelle l'assemblée à l'ordre et celle-ci désigne elle-même le président.

63. Il faut, pour procéder, la présence d'au moins vingt-cinq membres actifs en règle.

64. On suit, dans la transaction des affaires l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et adoption des minutes.
2. Admissions, expulsions, réintégrations, etc.
3. Rapports du Bureau et des Commissions.
4. Questions en suspens.
5. Questions nouvelles.
6. Elections.
7. Clôture.

65. A moins de dispositions réglementaires contraires, toutes les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix. Quand les membres ordinaires comme les membres actifs ont droit de suffrage, on vote d'abord par main levée, et, en cas de doute, par oui ou par non, sur appel nominal, mais jamais il n'est pris de scrutin. Le suffrage des seuls mem-

bres actifs se prend de la même façon, mais avec scrutin sur la demande de cinq membres. Au scrutin, chaque membre présente sa carte d'identité et le secrétaire-général le nomme à haute voix, pendant qu'il dépose son bulletin face à l'assemblée. Tous les scrutins sont contrôlés par trois scrutateurs.

66. Quant au reste, les délibérations sont réglées par le "Manuel des assemblées délibérantes," de Sauvalle.

67. A part l'assemblée générale annuelle, il est tenu les premiers jeudis de juin et d'octobre, ou le jour suivant si le jour fixé n'est pas juridique, des assemblées générales pour la discussion des intérêts moraux ou patriotiques.

68. Le président, ou en son absence le vice-président, s'ils en sont priés par dix membres actifs, ou sur le refus de l'un et de l'autre, ces dix membres, peuvent en tout temps convoquer une assemblée spéciale de l'Association.

69. Sauf les questions d'ordre patriotique, qui peuvent être soulevées à toute assemblée après l'ordre du jour, on ne peut, aux assemblées spéciales, sans le consentement unanime délibérer que sur l'objet de la convocation. Pour tout le reste la procédure est la même qu'à l'assemblée annuelle.

70. En matière de règlements, le bureau peut prendre l'initiative, mais l'assemblée générale reste souveraine. Tout règlement nouveau peut être voté à la majorité des voix, mais tout amendement à un règlement antérieur doit être voté par les deux-tiers des membres présents.

71. Les assemblées générales sont signifiées aux membres actifs une semaine à l'avance, par avis publié deux jours consécutifs dans trois journaux canadiens-français de Montréal.

72. Pour les assemblées spéciales, l'avis public doit mentionner de manière précise le but de la convocation. Les frais d'une convocation inautorisée par le bureau peuvent être imputés à l'Association par l'assemblée générale.

Ch. VII. ÉLECTION DU BUREAU CENTRAL.

73. Pour être éligible à la présidence de l'Association, il faut faire partie de l'Association depuis au moins deux ans.

74. Le président, le premier et le deuxième vice-présidents sont élus pour deux ans, et le commissaire ordonnateur pour un an.

75. Le secrétaire-trésorier est élu par le bureau pour deux ans, à la séance qui suit l'assemblée générale annuelle, et n'est révoqué avant terme qu'aux deux-tiers absolus du bureau.

76. Le secrétaire est élu annuellement par le bureau, à la même séance, et ne peut être révoqué qu'aux deux-tiers absolus du bureau.

77. Ni le secrétaire ni le secrétaire-trésorier n'ont droit de vote touchant leur rémunération.

78. Les six directeurs sont élus pour trois ans à raison de deux par année.

79. Tous les officiers et directeurs élus doivent être pris parmi les membres actifs. Ils entrent en fonctions immédiatement et sont rééligibles.

80. Les vacances survenant durant l'année sont remplies par le bureau jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

81. L'assemblée générale peut, par simple résolution, donner voix consultative au président sortant, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

82. Un des deux directeurs élus chaque année doit être inscrit ou père ou tuteur d'enfants inscrits à la Caisse Nationale d'Économie.

Ch. VIII. DIRECTEURS HONORAIRES.

83. A part les directeurs élus par l'assemblée générale, le bureau comprend trois directeurs élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale annuelle de la société, par des groupements de sections, ou divisions, arrêtés à cette assemblée.

84. Les assemblées de divisions sont convoquées par le président de division, ou à défaut de celui-ci, par le président général de l'Association, de la même manière que les assemblées de sections. Les membres de toute catégorie peuvent y prendre part, et y délibérer sur les intérêts moraux de l'Association, mais seuls les membres actifs peuvent prendre part à l'élection du directeur.

85. Les directeurs ainsi élus ont voix délibérative au bureau sur toute question d'ordre moral ou patriotique.

86. L'assemblée générale de l'Association pourra nommer quatre directeurs honoraires parmi les anciens directeurs, à vie ou à terme, avec voix consultative, au fur et à mesure que les membres d'honneur formant actuellement partie du bureau sortiront d'office.

Ch. IX. DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU CENTRAL.

87. Le bureau dirige et administre toutes les affaires de l'Association, sauf ce qui est du ressort de la commission financière. Il interprète et applique le règlement. Il rend compte de ses opérations à l'assemblée générale annuelle.

88. Les réunions sont convoquées par écrit par le secrétaire. Le défaut d'avis aux membres d'honneur n'entraîne pas la nullité des délibérations.

89. Le bureau s'assemble au moins une fois par mois. Des séances spéciales peuvent être convoquées par le président, ou, sur son refus ou en son absence, par trois membres du bureau. Le défaut de paiement des contributions, l'expulsion comme membre, l'absence non motivée à quatre séances consécutives, entraînent ipso facto la déchéance des directeurs.

90. L'assistance obligatoire aux séances du bureau est de cinq membres.

91. Dans l'organisation de manifestations publiques, les présidents de sections sont *ex-officio* membres du bureau avec voix délibérative. Ils ont droit, comme tels, à la même convocation que les autres membres.

92. Le but de l'Association étant avant tout patriotique, le bureau se fait un devoir d'étudier toute question nationale au point de vue canadien-français. Il prend là-dessus, à de fréquents intervalles, le sentiment des sections.

Ch. X. DEVOIRS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

93. Le président général préside toutes les assemblées de l'Association et celles du bureau; il y maintient l'ordre et veille à l'exécution fidèle des règlements. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. Il peut convoquer les officiers des sections lorsqu'il le juge à propos.

94. En cas d'absence, le président est remplacé au bureau par l'un des vice-présidents.

95. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le bureau nomme un président temporaire.

96. Le secrétaire-trésorier dépose les recettes dans une banque autorisée, à Montréal, au nom de l'Association. Il soumet à l'assemblée annuelle un état détaillé des affaires financières de l'Association. Tous les effets appartenant à l'Association lui sont confiés. Il fournit un cautionnement dont le montant est déterminé par le bureau.

97. Le secrétaire rédige et conserve les procès-verbeaux ainsi que tous les documents qui ont rapport à l'Association. Il est chargé de la correspondance. Il donne les avis de convocation. Il est tenu de laisser prendre connaissance de la liste des membres à tout membre qui lui en fait la demande.

98. Le commissaire ordonnateur ou commandant général exerce ses fonctions sous le contrôle du bureau; dans les manifestations publiques, il a sous ses ordres les commandants de sections. Il doit déposer entre les mains du secrétaire-trésorier les insignes et autres effets de l'Association.

99. L'archevêque diocésain est de droit grand aumônier de l'Association, avec voix consultative à toutes les réunions. En matière de religion ou de morale, ses conseils ont force de loi.

Ch. XI. COMMISSIONS D'ÉTUDE.

100. En outre du bureau, l'assemblée générale nomme chaque année des commissions pour l'étude des questions nationales. Il y a :

La commission des droits constitutionnels;

La commission des intérêts économiques;

La commission des intérêts scolaires;

La commission des intérêts religieux;

La commission des intérêts scientifiques, littéraires et artistiques.

La commission des intérêts sociaux.

101. Ces commissions se composent de sept membres, avec pouvoir de s'adjoindre; elles constituent elle-mêmes leurs bureaux et règlent leurs délibérations. Elles suggèrent au bureau toute initiative qu'elles jugent commandée par l'intérêt national, et sur son refus d'agir, font leurs recommandations directement à l'assemblée générale.

102. La commission des droits constitutionnels recherche, en dehors de tout esprit de parti, les meilleurs moyens de faire respecter les droits constitutionnels des Canadiens-Français.

103. La commission des intérêts économiques étudie, au point de vue du seul avancement de la race, les questions de colonisation, de mutualité, d'agriculture, de commerce et d'industrie.

104. La commission des intérêts scolaires n'envisage pas la question scolaire au point de vue constitutionnel, mais s'applique à trouver les moyens d'action les plus efficaces pour populariser l'enseignement du français au Canada, et pour répandre encore davantage l'instruction parmi les Canadiens-Français.

105. La commission des intérêts religieux étudie la situation religieuse uniquement dans ses rapports avec la question nationale. Elle élabore un plan d'action pour que les droits naturels des Canadiens-Français comme nationalité distincte soient sauvegardés dans les diocèses et les paroisses.

106. La commission des intérêts scientifiques littéraires et artistiques recherche pour l'Association et pour les pouvoirs publics les meilleurs moyens d'aider au progrès des sciences, des lettres et des arts parmi les Canadiens-Français.

107. La commission des intérêts sociaux étudie toute question sociale au point de vue canadien-français. Elle recherche en particulier les moyens d'enrayer la mortalité infantile, l'alcoolisme, la tuberculose et autres fléaux qui diminuent la vitalité naturelle d'un peuple.

108. L'assemblée générale peut aussi nommer d'autres commissions d'étude, avec mandat, soit spécial, soit général.

109. Les présidents et secrétaires des commissions d'étude ont voix consultative au bureau central et dans les conseils de sections sur les questions de leur ressort.

Ch. XI. LE LIVRE D'OR.

110. Il est ouvert un Livre d'Or où le bureau peut, par un vote unanime et sur la recommandation motivée et unanime d'une commission d'étude, inscrire les noms des personnes qui ont bien mérité de la nationalité canadienne-française.

111. Les personnes inscrites au Livre d'Or ont voix consultative au bureau de l'Association. Il leur est remis, en séance publique, un diplôme conforme à la formule B.

Ch. XIII. ADMINISTRATION DES IMMEUBLES.

112. Le capital-actions autorisé par l'article 24 de la charte est de \$100,000. Il est divisé en 10,000 actions ordinaires de \$10 chacune, dont la majorité, au fur et à mesure de leur émission, doivent rester la propriété de l'Association.

113. La commission financière, chargée de l'administration de l'immeuble connu sous le nom de Monument National, comprend le président et le secrétaire-trésorier de l'Association (et en l'absence du président, l'un des vice-présidents), et trois membres élus pour trois ans par les actionnaires, aux assemblées annuelles, par roulement.

114. Le président et le trésorier de l'Association sont de droit président et secrétaire-trésorier de la commission.

115. La commission financière fait son rapport aux actionnaires à leur assemblée annuelle. Elle se tient en

contact avec le bureau par le président et le secrétaire-trésorier, et ses actes ne valent qu'avec la sanction du bureau.

116. Le bureau prend part à l'élection de la commission financière par un délégué qu'il charge d'un mandat impératif, et aux autres délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, par un mandataire élu avec le concours de la commission financière. Ces mandataires sont désignés dans les huit jours qui précèdent l'assemblée.

117. Le bureau et la commission règlent ensemble les émissions d'actions et d'obligations.

118. Le président de la commission financière, ou sur son refus, dix actionnaires ou plus, représentant au moins cent actions, peuvent convoquer les actionnaires en assemblée spéciale.

119. Les assemblées d'actionnaires, tant régulières que spéciales, doivent être annoncées au moins huit jours à l'avance, dans deux journaux canadiens-français quotidiens de Montréal. Les intéressés en sont en outre avisés huit jours à l'avance par lettre recommandée.

120. L'assistance obligatoire aux réunions d'actionnaires est de cinquante et un pour cent du capital payé.

121. Les séances de la commission sont convoquées par écrit, à deux jours d'avis.

122. L'absence non motivée d'un membre de la Commission à quatre séances consécutives entraîne ipso facto sa déchéance.

123. Les vacances survenant dans la commission financière durant l'année sont remplies par le bureau et la commission réunis, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

124. Les membres actifs peuvent seuls être chargés de mandats affectant les intérêts matériels de l'Association.

Ch. XIV. EMPLOI DES REVENUS.

125. Il est prélevé sur les revenus immobiliers de l'Association une réserve de 5 pour cent par an, déduction faite des charges administratives, des obligations en capital et intérêts, et des réparations et améliorations nécessaires. Pour le reste, ces revenus peuvent être appliqués au paiement de dividendes et à toute œuvre se rapportant au but de l'Association.

DISPOSITIF FINAL.

126. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et tous règlements antérieurs sont abrogés.

Formule A.

Je soussigné..... de la paroisse de.....
..... âgé de..... demande à être
admis dans l'Association Saint Jean-Baptiste (spécifier ici la section s'il
y a lieu), à titre de membre..... (spécifier ici la catégorie).
Je déclare que je suis Canadien-Français, que je n'appartiens à aucune
secte ni société pour suivant un but contraire à celui de l'Association,
que j'ai lu les règlements de l'Association et que j'y souscris.

Nom

Occupation

Domicile (ou bureau).....

(ici les noms et adresses
des proposantts)

Date..... 19....

Formule B.

Je soussigné..... domicilié dans les
limites de la paroisse de..... âgé de.....
..... ans, demande à faire partie de l'Association Saint-Jean-Bap-
tiste (spécifier ici la section s'il y a lieu) à titre de membre.....
..... (spécifier ici la catégorie). Je déclare que j'ai épousé une
Canadienne-Française catholique, que je suis en pleine harmonie d'idées
et d'intentions avec l'Association Saint-Jean-Baptiste.

Nom

Occupation

Domicile (ou bureau).....

(ici les noms et adresses
des proposantts)

Date..... 19....

Formule C.

Je soussigné
de..... membre de la " Caisse Nationale
d'Économie " (livret No), domicilié (ou ayant mon bureau) dans
la paroisse de..... âgé de.....
..... ans, demande à être admis membre..... (spécifier
ici la catégorie) de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (spécifier
ici la section s'il y a lieu). Je déclare que je suis Canadien-Français,
que je n'appartiens à aucune secte ni société poursuivant un but contraire
à celui de l'Association, que j'ai lu les règlements de l'Association et que
j'y souscris.

(Ou, si l'aspirant n'est pas un Canadien-Français: Je déclare que j'ai
épousé une Canadienne-Française catholique, que je suis en pleine
harmonie d'idées et d'intentions avec l'Association Saint-Jean-Baptiste.

Nom

Occupation

Résidence (ou bureau).....

(Ici les noms et adresses
des proposant(s))

Date 19....

Formule D.

Nous soussignés, de la paroisse de.....
demandons à être admis membre actifs et constitués en section de l'Asso-
ciation Saint-Jean-Baptiste.

Nous déclarons être Canadien-Français, n'appartenir à aucune secte
ni société poursuivant un but contraire à celui de l'Association, avoir lu
les règlements de l'Association et y souscrire.

Date.....

(Signer très lisiblement, en indiquant
l'âge, la profession et le domicile.)

15

Formule E.

ASSOCIATION SAINT JEAN-BAPTISTE DE MONTREAL.

M..... de....., a été admis dans l'Association Saint-Jean-Baptiste le..... par la section..... (ou par le bureau central), et a acquitté ses contributions pour l'année..... Il appartient maintenant à la section.....

(ici la signature du président et du secrétaire de la section et le contre-signt du bureau central.)

Formule F.

L'Association nationale Saint-Jean-Baptiste, désireuse de manifester son admiration et sa reconnaissance envers..... de..... a inscrit son nom au Livre d'Or de l'Association pour (ici la nature de l'acte)..... et déclare qu'il a bien mérité de la nationalité canadienne-française et de la patrie.

En foi de quoi nous avons signé, à Montreal, ce..... jour de.....

.....
Le secrétaire général,

.....
Le président général,



